cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Axel CASENAVE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Couëron (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606332-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le signalement enregistré à la Commission le 5 juin 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 73292 LS en date du 30 juin 2026 et ses réponses reçues les 4 juillet 2026 et 9 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 48 015 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 16 735 euros et un montant de recettes déclarées de 16 735 euros dont 14 535 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce plusieurs moyens sont à examiner :
- Sur l'apposition de logos sur des documents de propagande électorale, en l'absence d'information sur une implication matérielle de ces associations, le grief est à écarter
- Sur la présence d'une photo issue du site municipal sur des documents électoraux et sur le site du candidat, le candidat a indiqué avoir retiré la photo du site et stoppé la diffusion des documents électoraux en cause dès qu'il avait été informé par la

mairie de l'interdiction de cet usage, le candidat ayant fait cesser de lui-même le trouble qui par conséquent a eu un impact limité, le grief est à écarter
- Sur un potentiel achat de likes sur des publications facebook, au vu du peu de faits rapportés et de leur ampleur limité, le grief est à écarter.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Axel CASENAVE, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le candidat a été interrogé sur le signalement concernant l'utilisation de la photo appartenant à la municipalité, les autres points étant insuffisamment justifiés. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [redacted] euros précomptés pour un emprunt de 10 000 euros consenti par l'établissement bancaire le crédit municipal de Nantes pour la période du 6 octobre 2025 au [redacted]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 177 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre 2026 au [redacted]

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 16 558 euros, et en recettes à 16 558 euros, dont 14 358 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 22 808 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 16 558 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 14 358 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 14 358 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Axel CASENAVE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 16 558 euros

en recettes à 16 558 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 14 358 euros.

- Article 3 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY